



Wallonie



Service public
de Wallonie

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

APPEL À PROJET HALLS RELAIS AGRICOLES 2015

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 12 MAI 2011 (MODIFIÉ LE 8 MAI 2014 ET LE 29 OCTOBRE 2015)

Mise à jour : 24/05/2016

Coordination officieuse de l'AGW du 12 mai 2011 :

<http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/aides/aideo41.htm>

Question 1) Dans l'AGW du 12 mai 2011, l'article 4, alinéa 2, mentionne : « Ce taux est majoré d'un bonus de 10 pourcents lorsque le projet de hall relais agricole présente un caractère supra-communal. » Comment faut-il entendre le terme **supra-communal** ?

Pour obtenir le bonus, le terme supra-communal signifie que le promoteur est constitué par la collaboration d'au moins deux communes ou villes qui sont impliquées dans le projet. Pour faciliter les modalités de liquidation des aides, une des communes ou villes doit être désignée en tant que chef de file.

Une intercommunale rencontre la condition pour obtenir ce bonus.

Question 2) Dans l'AGW du 12 mai 2011, l'article 4, alinéa 3, concernant « un **plafond de 500.000 euros** d'aides sans dépasser le plafond *de minimis* », s'applique-t-il uniquement aux promoteurs publics ?

Oui, cet alinéa s'applique uniquement aux promoteurs publics.

Question 3) L'AGW du 12 mai 2011 mentionne plusieurs fois le terme « **agriculteur** » :

Art. 1er, 2° : « y compris les opérations de stockage par des agriculteurs » ;

Art. 2, §3, 2° : « est utilisée par au moins 6 agriculteurs » et 4° : « 40 pourcents d'agriculteurs » ;

Art.8, §2, 2ème alinéa, 2°, e) : « les prévisions en termes de création d'emplois directs et d'agriculteurs concernés » ;

Art.8, §2, 2ème alinéa, 7° : « la preuve que le projet implique au minimum un agriculteur, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole » ;

Art. 13/3, 3ème alinéa : « ... au minimum trois agriculteurs, personne physique. » ;

Art. 16. 1er alinéa, 1° : « ... tout utilisateur qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole ».

Quelle différence faut-il faire entre « agriculteur », « agriculteur, personne physique » et « agriculteur, au sens de ... » ?

Lorsqu'il est fait référence à un « agriculteur » ou un « agriculteur, au sens de ... », il faut entendre un agriculteur au sens du Code wallon de l'Agriculture (« personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne »).

La qualité d'agriculteur au sens du Code wallon de l'Agriculture peut être démontrée grâce à un numéro d'identification P dans le SIGEC (à obtenir auprès des services extérieurs du Département de l'Agriculture) ou grâce à un numéro BCE associé à des codes NACE correspondants aux activités agricoles.

Vu que le Code définit un agriculteur comme toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole, lorsqu'il est fait référence à un « agriculteur, personne physique », cela exclu de la définition les personnes morales.

Question 4) Dans l'AGW du 12 mai 2011, l'article 7/1 mentionne que « Le dossier de l'appel à projet peut être élaboré par le promoteur avec l'aide d'un consultant ... ». Que faut-il entendre par « dossier de l'appel à projet » ?

L'article vise le dossier de candidature qui doit être rentré par le promoteur dans le cadre de l'appel à projet.

Question 5) Dans l'AGW du 12 mai 2011, l'article 13/3, alinéa 6 prévoit que « L'aide (pour l'élaboration et le suivi) est honorée sous forme d'une avance de 10.000 euros à justifier dans les 5 ans, après l'instruction du dossier complet réceptionné par l'administration, par les preuves de paiement d'honoraire au consultant et de frais annexes. » Après dépôt du dossier de candidature au plus tard le 31 mai 2016, les promoteurs de projet peuvent-ils envoyer une déclaration de créance pour obtenir cette avance de 10.000 euros et dans quel délai cette avance sera-elle payée ?

Après dépôt du dossier de candidature, l'administration accuse réception du caractère complet du dossier. Sur base de cet accusé de réception, le promoteur peut transmettre à l'administration une déclaration de créance pour obtenir l'avance de 10.000 euros.

Cette avance doit être justifiée dans un délai maximum de 5 ans en transmettant à l'administration les factures, les preuves de paiement et un rapport correspondant aux missions du consultant.

Au-delà de ce délai et moyennant une mise en demeure préalable, l'administration procédera au recouvrement des sommes dues et non justifiées par le promoteur.

Question 6) Quelles sont les modalités de liquidation de l'aide à l'investissement au cas où le dossier est retenu (timing de liquidation, tranches, ...) ?

Le Gouvernement wallon désigne les projets de hall relais agricole bénéficiaires de la subvention et le Ministre de l'Agriculture notifie la décision prise par le Gouvernement à l'ensemble des promoteurs ayant déposé un dossier de candidature recevable.

Ensuite, pour les projets bénéficiaires, le Ministre de l'Agriculture approuve le règlement d'ordre intérieur applicable au hall relais agricole afin qu'il soit annexé à l'arrêté ministériel allouant la subvention. Enfin, le Ministre de l'Agriculture attribue la subvention par arrêté ministériel.

Le montant du subside en capital est liquidé sur présentation de déclarations de créance accompagnées des factures originales et des preuves de paiement correspondantes, dans le respect du plafond de *minimis*, en maximum 15 tranches. Le bénéfice des bonus est accordé annuellement sur base du rapport d'activité annuel transmis à l'administration.

En cas d'introduction par le promoteur d'une déclaration de créance avant la fin des travaux, les tranches sont payées à titre provisionnel sur base de l'estimation totale du coût des travaux. Par la suite, lors de la première déclaration de créance qui suit la mise en service du hall relais dans le respect de l'AGW du 12 mai 2011, un décompte final sera établi qui prendra en compte les éventuels montants indus.

Question 7a) Quels sont les frais qui ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement ?

- la TVA ;
- l'achat de biens fonciers ;
- les frais de location d'un immeuble ;
- les frais de consommables ;
- les frais de personnel ;
- les frais généraux ;
- les frais d'études ;
- les frais de notaire ou d'architecte ;
- l'achat de biens mobiliers d'occasion ;
- les emballages réutilisables ;
- les logiciels et les développements d'applications informatiques ;
- les équipements de promotion.

Note : Tout équipement ou matériel qui est solidaire de l'immeuble dans lequel il est installé, est considéré comme un investissement immeuble (par ex, une chambre froide).

Question 7b) Le hall-relais peut-il être installé dans un bâtiment en location ?

Non, excepté en cas de bail emphytéotique dont la durée minimale est de 27 ans, ou excepté en cas de contrat de bail avec renonciation au droit d'accession et prévoyant un droit de superficie d'une durée permettant la création et le bon fonctionnement du hall relais pour une durée minimale de 15 ans.

Cependant les frais de location ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement car celle-ci prend la forme d'un subside en capital.

Question 8) Les travaux doivent-ils être réalisés dans une zone particulière (ZAE, zone agricole,...) ? Non, mais un bonus peut être accordé si le hall relais agricole est localisé dans l'une des zones franches ou dans une zone soumise à contrainte naturelle (AGW du 12 mai 2011, article 2, §3 – Voir également les questions 10) et 11) ci-dessous).

Question 9) Le subside octroyé à un promoteur est-il **plafonné** à un montant particulier ?

LE MONTANT DES AIDES ACCORDÉES À UN MÊME PROMOTEUR (SOUS FORME DE SUBSIDE EN CAPITAL, DE GARANTIE, D'AIDE À L'ÉLABORATION ET AU SUIVI ET/OU D'AIDE AU FONCTIONNEMENT) NE PEUT DÉPASSER LE PLAFOND DE MINIMIS. En conséquence, un arrêté ministériel allouant une subvention ne pourra être établi pour un montant supérieur à 200.000 euros et pour une période supérieure à 3 ans.

Pour l'aide à la préparation et à l'exécution du projet, le plafond est de 10.000 euros. L'aide est honorée sous forme d'une avance de 10.000 euros à justifier dans les 5 ans, après l'introduction du dossier complet réceptionné par l'administration, par des preuves de paiement d'honoraire au consultant et de frais annexes.

Pour l'aide à l'investissement accordée à un pouvoir public, le plafond de subside en capital est de 500.000 euros.

Pour l'aide au fonctionnement accordée pendant les 5 premières années à tout promoteur, excepté pour les pouvoirs publics, le montant est de 10% par an des investissements éligibles durant les 5 premières années ; cette aide forfaitaire est liquidée annuellement sur base des investissements éligibles enregistrés l'année précédente dans la comptabilité du promoteur.

Question 10) Quelle est la définition des **zones franches** ? Voir article 38 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Question 11) Quelle est la définition des **zones soumises à contrainte naturelle** ? Voir l'article unique de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 en application de l'article 3 de l'AGW du 24 septembre 2015 octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles qui fixe ces zones.

Question 12) Tous les promoteurs (y compris les pouvoirs publics) doivent-ils rentrer un **règlement d'ordre intérieur** du hall relais ? Tous les promoteurs doivent joindre un projet de règlement d'ordre intérieur du hall relais à leur demande. Le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Ministre ou par son délégué et être annexé à l'arrêté ministériel de subvention. Pour éviter par la suite de longues procédures de révision du règlement d'ordre intérieur, les promoteurs éviteront de faire référence à des personnes ou à des éléments fluctuants dans le ROI.

Question 13) Peut-on introduire un projet en **allemand** ? **Oui.**

Question 14) Peut-on rédiger le règlement d'ordre intérieur en **allemand** ? **Oui.**

Question 15) Quelles sont les preuves demandées pour démontrer que le promoteur ne se trouve pas dans une des **conditions d'exclusion** ?

Une déclaration sur l'honneur accompagnée de la preuve que le signataire de la déclaration est valablement autorisé et mandaté pour engager le promoteur (extrait des statuts publiés au Moniteur).

16) Dans la définition du hall relais (AGW du 12 mai 2011, article 1, 2°), il est mentionné qu'il s'agit d'un immeuble destiné à accueillir l'une des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris les opérations de stockage par des agriculteurs ou par des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation. Est-ce que l'**activité de stockage** peut être la seule activité du hall relais ou celui-ci doit-il prévoir de la transformation et/ou de la commercialisation ? Est-ce que les activités de déterrage et de brossage peuvent également être assimilées à de la transformation ?

Les activités de stockage ou les activités de déterrage et brossage peuvent être les seules activités du hall relais pour autant que ces activités concourent au développement des circuits courts de valorisation des produits agricoles comme prévu dans la définition de hall relais.

Question 17) Le promoteur peut-il être une personne morale (par ex. une coopérative) composée d'une majorité de consommateurs et d'un **seul agriculteur** ? **Oui.**

Question 18) Comment le **dossier de candidature** doit-il être introduit auprès de l'Administration ?

Le Code wallon de l'Agriculture prévoit que les documents sont considérés avoir date certaine lorsque la date de leurs réceptions peut être prouvée et lorsqu'ils revêtent une des formes suivantes :

- 1° le courriel daté et signé ;
- 2° le recommandé postal ;
- 3° les envois par des sociétés privées contre accusé de réception ;
- 4° le dépôt d'un acte contre récépissé.

Question 19) Sous quelles formes un hall relais agricole dont le promoteur est un **pouvoir public** (communal ou provincial) peut-il être mis à disposition des utilisateurs ?

L'AGW du 12 mai 2011 ne distingue pas le rôle du promoteur et le rôle du gestionnaire du hall-relais. Or, l'expérience a montré que ce ne sont pas toujours les mêmes entités qui portent le projet et qui le font fonctionner, notamment pour les structures publiques. Un promoteur public (commune ou province) doit prévoir dès le départ de faire appel à un gestionnaire du hall-relais. Soit il peut faire appel à un gestionnaire public (par exemple une Régie Communale Autonome), soit il doit faire appel à un gestionnaire privé. Dans ce cas, la commune doit prévoir de laisser un accès à tout utilisateur qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur, comme prévu à l'article 16 de l'AGW du 12 mai 2011. Une autre solution peut être de faire appel à un exploitant/gérant privé qui serait mis en concurrence en organisant un appel périodique. Les éléments de gestion et de mise à disposition du hall relais agricole doivent être décrits dans le projet de règlement d'ordre intérieur.

Question 20) Les promoteurs qui ne sont pas des pouvoirs publics, doivent être des **personnes morales ou des coopératives agricoles**. Ces structures doivent-elles être constituées au moment du dépôt du dossier de candidature ?

Non. Le dossier de candidature peut être déposé par une personne morale ou une coopérative agricole conforme à la définition de l'AGW du 12 mai 2011, article 1er, 1°, en attendant la constitution définitive de la structure « promoteur ». Le promoteur définitif doit être constitué au plus tard au moment de la rédaction de l'arrêté ministériel de subvention.

Question 21) L'AGW du 12 mai 2011, art. 2, §3, 3^o fait référence au **système régional de qualité différenciée** ou à un **système européen de qualité**. De quoi s'agit-il ?

Un bonus est possible si le hall relais agricole héberge une activité sous certification dans le cadre d'un cahier des charges répondant soit :

- à l'AGW du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée des produits agricoles et agro-alimentaires ;
- à la législation régionale des appellations d'origine protégée (AOP), indications géographiques protégées (IGP) ou spécialités traditionnelles garanties (STG) ;
- à la législation régionale de la production biologique.

Question 22) Un agriculteur peut-il être impliqué dans **plusieurs projets** ? **Oui**

Question 23) Le formulaire de demande (annexe 3) parle de différentes **priorités de l'appel à projet**. Le site web et les lignes directrices (point 2) ne parlent que d'une priorité : « d'initier ou de développer des infrastructures permettant la fourniture d'un service logistique aux agriculteurs, en vue de favoriser la rencontre de l'offre et de la demande en produits locaux ». Qu'en est-il ?

La fourniture de services logistiques pour répondre aux besoins des agriculteurs est la priorité de cet appel à projet. La faisabilité, la viabilité et la pertinence du plan financier des projets seront évaluées en lien avec la définition de hall relais agricole.

Question 24) Quelle évolution, quelles **modifications** sont possibles entre le projet déposé en mai 2016 et les achats réels qui seront faits si le projet est retenu ?

Lors de la notification d'une décision favorable du Gouvernement wallon, un délai sera fixé pour permettre au promoteur de :

- soit confirmer le projet initial après obtention des éventuels permis ;
- soit réviser le projet initial dans les limites du budget initial.

Question 25) L'aide à l'investissement peut-elle permettre de compléter des aides d'**autres sources** (LEADER, Loterie nationale, etc) ? **Oui, mais les documents comptables devront clairement démontrer qu'il n'y a pas de double financement.**